



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION PREFET DE LA MAYENNE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté n° 2010-P- 849 du 18 août 2010

Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1318 du 1^{er} septembre 2004, et actualisant le montant des garanties financières à mettre en place en vue de la réhabilitation du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de Craon au lieu dit « la Vieuville » à Livré la Touche

cl

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU le code de l'environnement, Titre I du Livre V ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-214 du 25 février 1999 autorisant monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à poursuivre l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Livré la Touche au lieu dit « Vieuville », complété par les arrêtés préfectoraux n° 99-2170 du 22 décembre 1999, n° 2002-P-1508 du 2 août 2002, et n°2003-P-139 du 31 janvier 2003 ;

VU la cessation des apports de déchets, sur le site de « la Vieuville » à Livré la Touche, intervenue le 30 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1318 du 1^{er} septembre 2004 fixant les prescriptions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « la Vieuville » à Livré la Touche ;

VU l'arrêté n°2006-P-1384 du 10 octobre 2006, instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage de déchets ménagers précédemment exploité au lieu-dit « la Vieuville » à Livré la Touche ;

VU l'arrêté n° 2008-P- 242 du 25 février 2008 fixant des prescriptions additionnelles pour le stockage de déchets inertes en vue de la réhabilitation du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de Craon au lieu dit « la Vieuville » à Livré la Touche

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 juillet 2010 ;

1

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 28 juillet 2010, lequel a donné son accord par courrier reçu le 18 août 2010 ;

Considérant que la réglementation prévoit que les installations de stockage fassent l'objet d'un suivi pendant une période de trente ans à compter de la fin de l'exploitation, soit dans le cas présent jusqu'en 2033. Les résultats de la première période de suivi d'une durée de 5 ans et les teneurs très faibles et très stables de nombreux paramètres montrent que le programme de suivi peut être réévalué pour la seconde période ;

Considérant que pour les valeurs observées, il paraît néanmoins nécessaires de maintenir une surveillance rapprochée sur les paramètres qui font apparaître des valeurs en concentration élevée même si les flux restent faibles et sur les éléments caractéristiques d'une dégradation éventuelle de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le bilan de surveillance pourra être effectué tous les 5 ans permettant au besoin de réadapter le programme de suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer pour son installation, dans la mesure où l'arrêté préfectoral de 2004 ne prévoyait le montant que pour la première période de suivi ;

Considérant que ces garanties sont destinées à assurer suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Elles résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour le suivi post exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sis au lieu-dit « Vieuville » à Livré la Touche. Les dispositions du présent arrêté préfectoral modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 fixant les modalités de la première période de suivi.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent pour une durée de trente ans à compter de la fin d'exploitation du site à savoir jusqu'au 31 mars 2033.

ARTICLE 1- SURVEILLANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Le dernier alinéa de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon procède aux contrôles suivants lors des périodes de rejet des lixiviats traités au milieu naturel.

paramètres	Fréquence
Débit	Journalière
pH, DCO	trimestrielle
MES, azote global, phosphore total	annuelle

ARTICLE 2- SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un relevé des niveaux d'eau est effectué sur les 8 piézomètres cernant le site deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Un suivi des piézomètres 4, 5 et 8 (plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004) est mis en place avec une mesure annuelle (en alternant hautes eaux et basses eaux). Ce contrôle annuel porte sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, teneurs en chlorures, sulfates, nitrates, arsenic, sodium, potassium, nickel, plomb, cadmium, chrome total et AOX.

Pour le PZ1 ces mêmes analyses sont effectuées tous les 2 ans.

Tous les 4 ans, des analyses bactériologiques seront effectuées : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

ARTICLE 3- SYNTHESE ET FIN DES SUIVIS

L'exploitant établit régulièrement un bilan du programme de suivi mis en place. Il adresse tous les 5 ans une synthèse de la surveillance effectuée à l'inspection des installations classées. Au vu de cette synthèse le programme de surveillance pourra être adapté par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R. 512-76 du Code de l'environnement et comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions applicables au site.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

14-1 Champ d'application

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés situé lieudit « Vieuville » à Livré la Touche.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'incident causé par l'installation.

14-2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

période	Montant (euros)
01/04/2008-31/03/2018	220 547
01/04/2018-31/03/2019	218 342
01/04/2019-31/03/2020	216 158
01/04/2020-31/03/2021	213 997
01/04/2021-31/03/2022	211 857
01/04/2022-31/03/2023	209 738
01/04/2023-31/03/2024	207 641
01/04/2024-31/03/2025	205 564
01/04/2025-31/03/2026	203 509
01/04/2026-31/03/2027	201 474
01/04/2027-31/03/2028	199 459
01/04/2028-31/03/2029	197 464
01/04/2029-31/03/2030	195 490
01/04/2030-31/03/2031	193 535
01/04/2031-31/03/2032	191 599
01/04/2032-31/03/2033	189 683

Toute modification des conditions conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

14-3 justification

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.

14-4 renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

14-5 appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues par le Code de l'Environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 ou par le présent arrêté
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

14-6 levée des garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne peut être levée que par arrêté préfectoral au vu du rapport de l'inspection des installations classées en fin de période de suivi.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Livré la Touche pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Livré la Touche.

La même copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 6 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Livré la Touche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs des services concernés.

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,



François PIQUET

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article L 514 - 6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

